SÉANCE ORDINAIRE 5 MARS 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

M. Michel Thorn, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIT ABSENT

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances et trésorière

Dans la salle : 65 personnes présentes

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 095-03-2018 1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 096-03-2018

1.2 <u>FÉLICITATIONS À DIX SUPERHÉROS DANS LE CADRE DES</u> <u>JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2018</u>

CONSIDÉRANT QUE les journées de la persévérance

scolaire (JPS) sont le moment choisi dans l'année pour réitérer l'importance de cet enjeu de société;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit offrir son appui aux

jeunes tout au long de l'année, afin qu'ils puissent donner le meilleur

d'eux-mêmes;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont des acteurs significatifs de

changement et d'influence pour les jeunes de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite contribuer à

cette grande vague de reconnaissance en honorant 10 jeunes joséphois qui font preuve d'une grande détermination à

réussir;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire tenues du 12 au 16 février 2018, souligne le parcours académique exceptionnel de dix jeunes issus des écoles Rose-des-Vents, du Grand-Pommier et Polyvalente Deux-Montagnes.

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononce la mention suivante :

« Ce soir, le conseil municipal et moi tenons à prendre quelques instants pour discuter d'un sujet important qui nous tient grandement à cœur: la persévérance scolaire. Il apparaissait donc naturel pour le conseil de s'engager concrètement pour la réussite des élèves dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire, qui se sont tenues du 12 au 16 février dans toute la province.

L'école, ce n'est pas toujours facile. Il faut travailler, bûcher, s'investir. Les objectifs peuvent être difficile à atteindre, mais avec une bonne attitude et de la motivation à aller de l'avant, on arrive souvent à bien des choses. Nous avons ici ce soir 10 héros de la persévérance scolaire qui sont des exemples de toutes ces qualités que je viens de nommer. C'est pourquoi leurs enseignants nous ont soumis leurs noms.

Avant de les nommer et de les inviter à l'avant pour leur remettre leur certificat de persévérance scolaire, je souhaite également mentionner que les élèves recevront aussi un crédit de 50 \$ échangeable lors d'inscription aux activités de loisirs organisées par la Municipalité. Merci aux parents et aux familles pour votre présence. Sans plus tarder, voici nos héros, sans ordre particulier :

- 1- Maude Vincent
- 2- Annabelle Vitulli
- 3- Émeric Corbeil-Despatie
- 4- Tommy Desjardins
- 5- Mathias Périsset
- 6- Mahya Nichols Roy
- 7- Jade Lévesque
- 8- Makayla Donnelly-Provençal
- 9- Justin Bélisle
- 10- Olivia Dupont

Félicitations!»

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 097-03-2018 2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mars 2018.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 mars 2018

1.2 Félicitations à dix superhéros dans le cadre des journées de la persévérance scolaire 2018

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU</u> <u>JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2018</u>

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2018

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mars 2018, approbation du journal des déboursés du mois de mars 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Dépôt de la liste des documents d'archives pour fins de destruction
- 5.3 Autorisation afin de verser le montant prévu, pour l'année 2018, au règlement numéro 01-2018 visant la constitution d'une réserve financière pour la tenue de l'élection municipale générale de 2021
- **5.4** Appui à la Société Canadienne du cancer dans le cadre du mois de la jonquille
- **5.5** Remplacement du photocopieur de l'hôtel de ville fin de contrat
- 5.6 Approbation du budget pour l'organisation de la soirée des bénévoles qui aura lieu le jeudi 19 avril 2018

6. <u>TRANSPORT</u>

6.1 Renouvellement du contrat de balayage des rues et des stationnements – année 2018 avec option pour l'année 2019

7. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

- 7.1 Embauche de monsieur Félix L'Hostie à titre de pompier à l'essai
- 7.2 Implantation d'un système de radiocommunication mobile p25 mandat à la ville de Deux-Montagnes

8. <u>URBANISME</u>

- **8.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- **8.2** Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- **8.3** Désignation de personnes aux fins de l'administration du règlement de zonage numéro 4-91 et de construction numéro 6-91
- 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM03-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 559 256, situé au 2639, chemin Principal

9. LOISIRS ET CULTURE

- **9.1** Demande de subvention à Tourisme Laurentides pour la fête de l'halloween
- **9.2** Embauche d'une coordonnatrice pour le camp de jour de l'été 2018
- **9.3** Embauche d'un responsable pour le camp de jour de l'été 2018
- 9.4 Demande de subvention pour la Fête Nationale
- **9.5** Achat des tables pique-nique pour le parc Paul-Yvon-Lauzon
- **9.6** Achat d'une balançoire parent/enfant pour le parc Jacques-Paquin
- 9.7 Demande de permis d'alcool pour la Fête Nationale édition 2018
- **9.8** Approbation des dépenses pour la Fête Nationale 2018
- **9.9** Approbation des dépenses pour l'achat et l'installation d'une surface de Dek Hockey pour la patinoire du parc Paul-Yvon-Lauzon
- **9.10** Achat d'un système de prêt mobile pour la bibliothèque
- 9.11 Renouvellement de la Politique de développement des collections pour la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac
- 9.12 Bonification de la Politique d'aide financière à la jeunesse

10. <u>ENVIRONNEMENT</u>

- **10.1** Achat de bacs pour la récupération des matières recyclables
- **10.2** Nomination de monsieur Patrice Guimond à titre de membre du Comité consultatif en environnement

11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

- 11.1 Vidange des boues des étangs aérés de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes
- 11.2 Remplacement de la sonde de niveau ultrasonique à la station de pompage Pommeraie
- 11.3 Octroi du contrat d'inspection télévisée et de nettoyage de tronçons de conduites d'égout sanitaire
- 11.4 Mandat de service en détection de fuites

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Présentation du projet de règlement numéro 11-2018 modifiant le règlement numéro 23-2014 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac
- 12.2 Présentation du projet de règlement numéro 12-2018 décrétant un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie
- 12.3 Présentation du projet de règlement numéro 13-2018 décrétant un emprunt de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville

13. AVIS DE MOTION

- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 11-2018 modifiant le règlement numéro 23-2014 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.2 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 12-2018 décrétant un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie
- 13.3 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 13-2018 décrétant un emprunt de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville
- 13.4 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 14-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352

14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du second projet de règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU 337
- 14.2 Adoption du règlement numéro 05-2018, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser certains critères, de modifier les limites des zones #22 et #25 et de préciser les trayaux assujettis audit règlement
- 14.3 Adoption du règlement numéro 06-2018, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin d'augmenter le montant maximal subventionné par immeuble
- 14.4 Adoption du second projet de règlement numéro 07-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre un usage spécifique à l'usage de restauration dans la zone M 201
- 14.5 Adoption du second projet de règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage privé et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales
- 14.6 Adoption du second projet de règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361
- 14.7 Adoption du projet de règlement numéro 14-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352

- 15. CORRESPONDANCE
- 16. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 MARS 2018

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mars 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 11.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 11.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 098-03-2018

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2018 tel que rédigé.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 099-03-2018

5.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-03-2018 au montant de **448 980.95 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-03-2018 au montant de **538 067.44 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 100-03-2018

5.2 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES DOCUMENTS D'ARCHIVES POUR FINS DE DESTRUCTION</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve la liste des documents d'archives à détruire et autorise leur destruction. La liste de destruction numéro 9 datée de février 2018 est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 101-03-2018

5.3 AUTORISATION AFIN DE VERSER LE MONTANT PRÉVU, POUR L'ANNÉE 2018, AU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2018 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA TENUE DE <u>L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE DE 2021</u>

CONSIDÉRANT

l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 50 000 \$ pour financer les dépenses pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a décrété la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses électorales;

CONSIDÉRANT QU'

une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2018 provenant du budget de fonctionnement a prévue être versée;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de transférer une somme de 12 500 \$ provenant du budget de fonctionnement à la réserve financière pour le financement des dépenses électorales de 2021 tel que mentionné au règlement numéro 01-2018.

Résolution numéro 102-03-2018

APPUI À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER DANS LE 5.4 **CADRE DU MOIS DE LA JONQUILLE**

CONSIDÉRANT QU'

en 2018 plusieurs Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE

nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE

le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 63 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les prometteuses que poursuivrons les progrès;

CONSIDÉRANT QUE

la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie:

CONSIDÉRANT QUE

le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité procède à l'achat d'un bouquet de jonquilles pour un montant d'au plus de 120 \$ et se procure également les épinglettes officielle du Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 103-03-2018

5.5 <u>REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR DE L'HÔTEL DE VILLE – FIN</u> DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE

le contrat de location du photocopieur de l'hôtel de ville prend fin en mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE

le montant total annuel en dépense de location d'équipement, du service et des copies semblent élevés par rapport au marché actuel;

CONSIDÉRANT

la demande d'offres de services aux entreprises spécialisées suivantes pour une location d'un terme de 60 mois pour un photocopieur nouvelle génération:

- JuteauRuel produit Canon
 Solution d'affaires Delcom produit
 Ricoh
- EBL produit Toshiba

CONSIDÉRANT

la réception des offres de services suivantes :

- JuteauRuel produit Canon 159 \$ mensuel
- Solution d'affaires Delcom –
- produit Ricoh
 EBL produit Toshiba
 136 \$ mensuel
 183 \$ mensuel

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Solution d'affaires Delcom afin de faire la location d'un nouveau photocopieur pour les bureaux de l'hôtel de ville pour un terme de 60 mois au montant de 136 \$ mensuellement, plus les frais des photocopies et les taxes applicables.

Un budget estimé de 5 500 \$ est alloué pour l'année 2018 pour le service de photocopie incluant la location de l'équipement, les frais de photocopie, l'entretien du photocopieur et la formation.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-517.

Résolution numéro 104-03-2018

APPROBATION DU BUDGET POUR L'ORGANISATION DE LA 5.6 SOIRÉE DES BÉNÉVOLES QUI AURA LIEU LE JEUDI 19 AVRIL 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît aue l'implication des bénévoles fait une

différence pour la communauté

joséphoise;

CONSIDÉRANT QUE il importe de souligner l'apport

considérable des bénévoles de Saint-Joseph-du-Lac qui donnent de leur

temps pour leur collectivité:

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un budget d'au plus 4 500 \$, plus les taxes applicables, pour l'organisation de la Soirée des bénévoles qui aura lieu le 19 avril 2018.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-493.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 105-03-2018

6.1 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE BALAYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS - ANNÉE 2018 AVEC OPTION POUR **L'ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de balayage des rues et des stationnements;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat par

l'entreprise suivante : Balai Le Permanent

Inc.;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Balai Le Permanent inc. aux fins d'assurer le service de nettoyage et de balayage des stationnements municipaux et des rues selon les termes du cahier des charges relatif à la présente, pour l'année 2018 avec une option de renouvellement pour l'année 2019, pour une somme d'au plus 11 430 \$, plus les taxes applicables, comme suit:

Nettoyage et balayage des rues sur environ 44 km et de 10 stationnements municipaux, pour la période du mois d'avril:

- Nettoyage et balayage des rues et stationnements municipaux déterminés par la municipalité, à raison d'environ 4 heures par semaine, pour la période du mois de mai au mois d'octobre 2018.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-02-521.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 106-03-2018

7.1 EMBAUCHE DE MONSIEUR FÉLIX L'HOSTIE À TITRE DE POMPIER À L'ESSAI

CONSIDÉRANT

la recommandation du comité sélection suite à un processus de sélection l'embauche d'un visant pompier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche monsieur Félix L'Hostie à titre de pompier à l'essai selon les conditions de la convention collective. Le candidat est titulaire d'un diplôme professionnel en sécurité incendie.

La date d'entrée en fonction de monsieur Félix L'Hostie sera le 12 mars 2018

Résolution numéro 107-03-2018

IMPLANTATION D'UN SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION 7.2 MOBILE P25 – MANDAT À LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de la Ville de Deux-Montagnes préparer en son nom et au nom de plusieurs autres municipalité intéressées, un document d'appel d'offres pour l'implantation d'un système de mobile radiocommunication P25 couvrant l'ensemble du territoire de la MRC:

CONSIDÉRANT

l'article 14.3 du Code municipal relativement aux pouvoirs de la municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité dans le but de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité confie, à la Ville de Deux-Montagnes, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalité intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat à système l'implantation de d'un radiocommunication mobile P25 couvrant l'ensemble du territoire de la MRC.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac se réserve le droit d'adjuger ou non le contrat selon les soumissions reçues.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac se réserve le droit de s'intégrer au système de radiocommunication mobile P25 au moment opportun et ce, en concertation avec la ville de Deux-Montagnes.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, soient autorisés à signer les documents dans ce dossier pour et au nom de la municipalité.

QUE la présente résolution soit transmise aux villes et municipalités de la MRC de Deux-Montagnes.

❖ URBANISME

Résolution numéro 108-03-2018

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT

la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 février 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procèsverbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 février 2018. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 109-03-2018

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 février 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-024-02-2018 à CCU-029-02-2018 sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 février 2018, telles que présentées.

Résolution numéro 110-03-2018

8.3 <u>DÉSIGNATION DE PERSONNES AUX FINS DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de désigner le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics comme personnes habilitées à administrer le règlement de zonage numéro 4-91 et le règlement de construction numéro 6-91.

Résolution numéro 111-03-2018

8.4 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM03-2018,</u> <u>AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 559</u> 256, SITUÉ AU 2639, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM03-2018 de M^{me} Jocelyne Menicucci et M. Régis Hamel, visant la réduction de la marge latérale minimale:

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-023-02-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 février 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM03-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 559 256, situé au 2639, chemin principal, ayant pour effet de permettre, si elle est accordée par le Conseil municipal, de réduire la marge latérale à 2,49 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres le tout afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal existant dans la zone A 103.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 112-03-2018

9.1 <u>DEMANDE DE SUBVENTION À TOURISME LAURENTIDES POUR LA FÊTE DE L'HALLOWEEN</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière à Tourisme Laurentides dans le cadre de «L'Entente de partenariat régional en tourisme (EPRT)» pour la tenue de la Fête de l'Halloween 2018, qui se tiendra le 27 octobre 2018.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 113-03-2018

9.2 <u>EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE POUR LE CAMP DE JOUR DE L'ÉTÉ 2018</u>

CONSIDÉRANT QU' aucun poste à temps plein n'est prévu

au service des loisirs et de la culture

pour assister la directrice;

CONSIDÉRANT QUE la période estivale est une période très

achalandé pour le service des loisirs et de la culture, notamment avec la

tenue du camp de jour;

CONSIDÉRANT QU' il a été convenu d'embaucher une

personne pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la personne proposée pour combler le

poste a été à l'emploi de la municipalité en tant qu'animatrice de camp de jour depuis l'été 2014 et qu'elle a très bien rempli son rôle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'embaucher madame Virginie Dubé, à titre de coordonnatrice au camp de jour et aux événements pour l'été 2018.

Résolution numéro 114-03-2018

9.3 EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE POUR LE CAMP DE JOUR DE L'ÉTÉ 2018

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'inscription au camp de

jour est en pleine croissance;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'animateurs est par le fait

même en hausse;

CONSIDÉRANT QU' un poste de responsable de camp de

jour est essentiel au bon

fonctionnement de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE

la personne proposée pour combler le poste a été à l'emploi de la municipalité en tant qu'animateur de camp de jour depuis l'été 2014 et qu'il a très bien rempli son rôle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'embaucher monsieur Guillaume Faherty, à titre de responsable au camp de jour pour l'été 2018.

Résolution numéro 115-03-2018 9.4 <u>DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à la Société Nationale des Québécoises et des Québécois pour l'organisation de la Fête nationale – édition 2018.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 116-03-2018

9.5 ACHAT DES TABLES PIQUE-NIQUE POUR LE PARC PAUL-YVON-LAUZON

CONSIDÉRANT QUE certains parcs n'ont pas de tables à

pique-nique;

CONSIDÉRANT QUE certaines tables doivent être

remplacées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de faire l'acquisition de dix (10) tables à pique-nique, au coût de 822 \$ l'unité, pour un total de 8 220 \$, plus les taxes applicables, avec la compagnie Tessier Récré-O-Parc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 17-013 et financée par le règlement d'emprunt 08-2017 pour une période de 10 ans. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 117-03-2018

9.6 ACHAT D'UNE BALANÇOIRE PARENT/ENFANT POUR LE PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT QU' aucune balançoire de ce type n'est

en place dans la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU faire l'acquisition d'une balançoire parent/enfant au coût de 1 728 \$ plus les taxes applicables à la compagnie Tessier Récré-O-Parc. Cette balançoire sera installée au parc Jacques-Paquin.

La présente dépense est assumée par le Fonds Parc et terrain de jeux.

Résolution numéro 118-03-2018

9.7 <u>DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL POUR LA FÊTE NATIONALE -</u> ÉDITION 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des Loisirs et de la culture à transmettre au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une demande de permis d'alcool pour la vente de boisson le 23 juin 2018 à l'occasion de la Fête Nationale – édition 2018 au coût de 88.00 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-91-447 code complémentaire STJEAN.

Résolution numéro 119-03-2018 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LA FÊTE NATIONALE 2018

9.8 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LA FÊTE NATIONALE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Fête nationale est l'occasion

annuelle de rassembler les citoyens de

la municipalité pour festoyer;

CONSIDÉRANT QUE des activités sont prévues au Parc

Paul-Yvon-Lauzon le 23 juin de 14 h à

minuit;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un budget d'au plus 32 000 \$ pour l'organisation de la Fête nationale – édition 2018.

Le budget détaillé est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-91-447 code complémentaire STJEAN.

Résolution numéro 120-03-2018

9.9 APPROBATION DES DÉPENSES POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE SURFACE DE DEK HOCKEY POUR LA PATINOIRE DU PARC PAUL-YVON-LAUZON

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle patinoire a été

aménagé à l'automne 2017;

CONSIDÉRANT QU' il était prévu d'y installer une surface

permettant la pratique du hockey balle durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE les trois prix suivants ont été reçus;

NexXfield 19 450 \$
Flex Court Canada 20 286 \$
Avantage Sport 22 150 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la compagnie NexXField pour la fourniture et l'installation de la surface de Dek Hockey au montant total de 19 450 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 17-013 et financée par le règlement d'emprunt 08-2017 pour une période de 10 ans. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 121-03-2018 9.10 ACHAT D'UN SYSTÈME DE PRÊT MOBILE POUR LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale désire

mettre en place un système de prêt

mobile;

CONSIDÉRANT QUE ce système de prêt mobile permettrait

la présence de la bibliothèque lors a'événement ponctuelle et ainsi permettre le prêt de livres sur place;

CONSIDÉRANT QUE ce concept permettrait de rejoindre

de nouveaux abonnés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de faire l'achat d'un système de prêt mobile pour la bibliothèque municipale au coût de 2 200 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 18-009.

Résolution numéro 122-03-2018

9.11 RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale est

autonome depuis 2013;

CONSIDÉRANT QU' une Politique de développement des

collections doit être renouvelée et adoptée tous les cinq ans par le conseil municipal pour avoir droit à la subvention du Ministère de la Culture;

CONSIDÉRANT QUE le but de cette Politique est de

développer, d'organiser et de maintenir une collection locale de grande qualité, équilibrée et répondant aux besoins de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE

la Politique de développement des collections est un document de référence qui présente les critères de sélection, le mode d'acquisition et le traitement des documents acquis pour la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE

cette Politique est un outil d'information qui permettra à la population ainsi qu'aux autorités administratives de la municipalité de connaître les critères qui guident le choix des documents acquis dans la collection;

CONSIDÉRANT QUE

la Politique de développement des collections permet de justifier des décisions et de sélectionner ou non un document:

CONSIDÉRANT QUE

la Politique de développement respecte les contraintes imposées par la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et les règlements qui l'accompagnent : tous les achats de livre sont effectués dans des librairies agrées par l'État et situées dans la région administrative des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'

à chaque année budgétaire la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac désigne des librairies agréées parmi lesquelles sera réparti le budget;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique de développement des collections pour la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac. La politique est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 123-03-2018

9.12 <u>BONIFICATION DE LA POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE À LA JEUNESSE</u>

CONSIDÉRANT QU' une politique d'aide financière à la

jeunesse : élite sportive et culturelle a

été adoptée en 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette dite politique n'a jamais été

bonifiée depuis son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire

encourager les jeunes athlètes et

artiste de façon significative;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RESOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac bonifie sa politique d'aide financière à la jeunesse comme suit :

- Le montant d'aide financière pour les catégories Provincial, National et International sont doublé comme suit :

Niveau provincial	Niveau	Niveau
	national	international
150 \$ à 300 \$	200 \$ à 400 \$	300 \$ à 600 \$

La Politique amandée relative à l'aide financière à la jeunesse est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 124-03-2018

10.1 ACHAT DE BACS POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

CONSIDÉRANT QUE la réserve de bacs de 360 litres pour la

récupération des matières recyclables

est épuisée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autorisé l'achat de 49 bacs de 360 litres pour la collecte des matières recyclables de l'entreprise USD Loubac, pour une somme d'au plus 5 000 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-452-00-725.

Résolution numéro 125-03-2018

10.2 NOMINATION DE MONSIEUR PATRICE GUIMOND À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'échéance des termes de certains

membres du Comité consultatif en

environnement;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un siège au sein du

Comité consultatif en environnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Patrice Guimond à titre de membre du consultatif de l'environnement.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 126-03-2018

11.1 <u>VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES</u>

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est desservie par l'infrastructure d'assainissement des eaux usées de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE

le processus d'assainissement des eaux usées implique une accumulation de boue dans les étangs;

CONSIDÉRANT QUE

CONSIDÉRANT

le degré de performance de l'infrastructure d'assainissement est affecté par le pourcentage de boue dans un étang;

les conclusions du rapport de mesure des boues, réalisé par la firme Aquatech, au mois de novembre 2017, à l'effet que le volume de boue dans les cellules 2b et 3a est important et supérieur au cadre de référence du Ministère des affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT

la recommandation du conseil d'administration de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes de procéder à la vidange des boues en 2018, par le biais de leur résolution RT 021-02-2018;

CONSIDÉRANT

l'entente intermunicipale entre la Ville de Deux-Montagnes, Sainte-Marthesur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet relative à la construction et à l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE

le coût net des travaux est estimé à 1 058 437 \$ est sera payé par le biais de quotes-parts émises par la régie aux quatre municipalités visées par l'entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT

les répartitions du coût des travaux selon les pourcentages comme suit :

Villes concernées	Pourcentage de la répartition	Quotes-parts estimées
Deux-Montagnes	49%	518 634 \$
Sainte-Marthe-sur-le- Lac	33%	349 284 \$
Saint-Joseph-du-Lac	16%	169 350 \$
Pointe-Calumet	2%	21 169 \$
Total	100%	1 058 437 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac entérine la recommandation du conseil d'administration de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes de procéder aux travaux de vidange des boues des étangs aérés selon les tonnages et les coûts estimés;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac convient d'acquitter sa quote-part selon la répartition des pourcentages suivants :

Villes concernées	Pourcentage de la répartition
Deux-Montagnes	49%
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	33%
Saint-Joseph-du-Lac	16%
Pointe-Calumet	2%
Total	100%

La présente réserve sera assumée par le poste budgétaire 02-414-04-953 et financée par la réserve pour la disposition des boues.

Résolution numéro 127-03-2018

11.2 <u>REMPLACEMENT DE LA SONDE DE NIVEAU ULTRASONIQUE À LA STATION DE POMPAGE POMMERAIE</u>

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement de la sonde de niveau à

la station de pompage Pommeraie;

CONSIDÉRANT la fourniture, l'installation et la

programmation d'une (1) sonde de

niveau;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Automation R.L. 4875.24\$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Automation R.L. afin de procéder à l'ajout d'une sonde de niveau ultrasonique dans la station de pompage Pommeraie, pour une somme d'au plus 4 875.24 \$ plus les taxes applicables, inclus les pièces, la main-d'œuvre, l'installation, le raccordement, configuration et la programmation.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-526 et financée par le surplus d'égout.

Résolution numéro 128-03-2018

11.3 OCTROI DU CONTRAT D'INSPECTION TÉLÉVISÉE ET DE NETTOYAGE DE TRONÇONS DE CONDUITES D'ÉGOUT SANITAIRE

CONSIDÉRANT

la nécessité d'inspecter et de nettoyer certaines conduites d'égout pour maintenir les capacités hydrauliques et ainsi prévenir des refoulements d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE

l'inspection télévisée permet de détecter la présence d'infiltration d'eau dans le réseau et de raccordements illégaux;

CONSIDÉRANT

l'inspection télévisée des tronçons suivants, totalisant 2425 m de conduites d'égout :

- Croissant Dumoulin, pour 650 m;
- Place Marie-Hélène, pour 125 m;
- rue Catherine, pour 125 m
- rue Nicolas, pour 85 m;
- rue Réjean, pour 605m;
- chemin Principal, pour 420m
- rue des Jacinthes, pour 360 m;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un montant d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables, aux fins de procéder aux travaux d'inspection télévisée et du nettoyage de tronçons d'égout sanitaire sur un total de 2370m de tronçons de conduites d'égout sanitaire.

La présente dépense est assumée par le budget des opérations 02-415-00-517.

Résolution numéro 129-03-2018 11.4 MANDAT DE SERVICE EN DÉTECTION DE FUITES

CONSIDÉRANT

les indicateurs de pertes d'eau potentielles dans le réseau de distribution identifié dans le bilan de l'usage de l'eau potable 2016 de la municipalité; CONSIDÉRANT QUE le réseau le plus ancien de la

municipalité est construit avec des conduites de ciment d'amiante et totalise environ 11 100 m et a été

construit en 1975;

CONSIDÉRANT QUE le réseau construit entre 1980 et 1990

compte environ 650 entrées de service

sur conduite de PVC;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable de réduire les pertes

d'eau potentielles dans le réseau de

distribution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Les Services Pierre Goulet Inc. relativement à la détection de fuites pour une somme d'au plus 7 750 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-411.

❖ PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 130-03-2018

12.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2014 ÉTABLISSANT LES
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS
D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINTJOSEPH-DU-LAC

Je Alexandre Dussault, présente le projet de règlement numéro11-2018 modifiant le règlement numéro 23-2014 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Josephdu-Lac. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2018 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'adopter un

règlement fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-

Lac;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent

règlement a été préalablement donné à la séance du Conseil le

lundi 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du Conseil ont reçu copie du règlement lors de la séance du 5 mars 2018, sont en possession d'une copie du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le Conseil municipal décrète par le règlement, portant le numéro 11-2018 ce qui suit à savoir :

TITRE I - ANNEXES

ARTICLE 1: GRILLE DE TARIFICATION

La grille de tarification fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A

ARTICLE 2 : HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

L'horaire d'ouverture de la bibliothèque fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe B.

ARTICLE 3: FORMULAIRE D'AUTORISATION

Le formulaire d'autorisation parental pour l'utilisation des postes internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe C.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

<u>Bibliothèque</u>

La bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac.

Autorité compétente

Le/la responsable de la bibliothèque ou son représentant.

Abonné adulte

Tout abonné âgé de dix-sept [17] ans ou plus.

Abonné jeune

Tout abonné âgé de seize [16] ans et moins.

Abonné collectif

Tout enseignant, éducateur de services de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.

Abonné scolaire

Tout abonné utilisant les services de la bibliothèque par l'intérim d'un établissement scolaire.

Organisme

Regroupement de personnes légalement constitué ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.

Document

Données sur support papier, magnétique, électronique ou autre que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.

Résident

Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Est également considéré comme résident :

- a) une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- b) un employé de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- c) tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Usager

Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

<u>Abonné</u>

Toute personne possédant une carte de la bibliothèque.

Litige

Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de bibliothèque.

ARTICLE 5: ABONNEMENT ET TARIFS

5.1 Les résidents et non-résidents de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.

- 5.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, à la location, aux frais de remplacement et activités sont déterminés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
- 5.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.
- 5.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.

ARTICLE 6 : PROCÉDURES D'ABONNEMENT

- 6.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque municipale doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
 - a) une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement; et
 - b) une (1) autre pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois.
 - Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.
- 6.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer une carte d'abonné en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 6.3 Toute personne de seize (16) ans et moins qui désire s'abonner doit faire signer sa carte par un de ses parents ou par son tuteur.
- 6.4 La personne qui signe une carte d'abonné pour un enfant de seize (16) ans et moins se porte garante de cet enfant et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante.
 - L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de dix-sept (17) ans.
- 6.5 Ni la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ni le personnel de la bibliothèque municipale ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou personne ayant légalement la charge de ces personnes.

6.6 Les parents ou tuteurs sont responsables des frais et des dommages causés par leurs enfants de seize (16) ans et moins.

ARTICLE 7: CARTE D'ABONNÉ

- 7.1 Une seule carte est émise à chaque abonné (pas de duplicata). Cette carte d'abonné demeure la propriété de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et doit lui être retournée sur demande.
- 7.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :
 - a) l'emprunt de documents;
 - b) l'accès aux services en ligne;
 - c) la participation aux activités d'animation;
 - d) l'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 7.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée tous les deux (2) ans pour les résidents et une fois l'an pour les non-résidents.
 - Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois, doit être fournie pour effectuer le renouvellement.
- 7.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier.
- 7.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :
 - a) l'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus;
 - b) les renseignements inscrits au dossier sont inexacts:
 - c) l'abonné a un litige à son dossier.
- 7.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte d'abonné.
- 7.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents empruntés ou loués avec cette carte.
- 7.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement.
- 7.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement d'une somme fixée par règlement du conseil municipal.
- 7.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse.

7.11 Tout abonné s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées, empruntées ou louées à la bibliothèque, conformément à la loi canadienne sur le droit d'auteur.

ARTICLE 8 : PRÊT ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

- 8.1 Pour emprunter des documents de la bibliothèque, il faut :
 - a) être abonné à la bibliothèque;
 - b) présenter sa carte d'abonné en règle;
 - c) ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.
- 8.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de six (6) livres et de six (6) périodiques. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de six (6) documents. L'abonné scolaire est autorisé à avoir à son dossier un maximum de trois (3) documents. L'abonné collectif est autorisé à avoir à son dossier un maximum de quarante (40) documents. Les abonnées adultes et collectifs sont autorisé à avoir à leurs dossiers un maximum de deux (2) jeux de société.
- 8.3 La durée du prêt est de trois (3) semaines pour tous les documents.
- 8.4 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêts de documents sur un même sujet, d'un même auteur ou d'une même collection.
- 8.5 L'abonné de moins de douze (12) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d'une autorisation de son tuteur légal.
- 8.6 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné ou qu'il y ait de frais au dossier de l'abonné. Après deux (2) renouvellements, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins une (1) semaine.

Les prêts entre bibliothèques, la liseuse ainsi que les jeux de société ne sont pas renouvelables.

L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.

- 8.7 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire sur place, par téléphone ou sur Internet. Ni les messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de la bibliothèque ni les courriels envoyés à l'adresse de la bibliothèque ne sont acceptés pour renouveler les documents.
- 8.8 À deux reprises dans la même année, l'abonné peut demander un prêt vacances dont la durée ne peut excéder deux fois la période normale de prêt. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.

- 8.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de six (6) documents en réservation dans son dossier.
- 8.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec le NIP. L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement.
- 8.11 La réservation d'un abonné reste valide pendant les 12 jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'usager par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'usager est annulée.
- 8.12 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.
- 8.13 L'abonné qui demande un prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal doit respecter les conditions de prêt de l'institution prêteuse.
- 8.14 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais les remettre au préposé où à l'endroit déterminé par celui-ci.

ARTICLE 9 : DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION

- 9.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager.
- 9.2 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en bon état sans devoir pour autant les intégrer à sa collection. Aucun reçu aux fins d'impôt n'est fourni aux donateurs.

ARTICLE 10: DOCUMENTS EN RETARD

- 10.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt des documents.
- 10.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement.
- 10.3 La bibliothèque donne un premier avis, par téléphone, à l'abonné après un minimum de quatorze (14) jours de retard.
- 10.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné quatorze (14) jours après l'émission du premier avis. Le montant facturé comprend :
 - a) le coût réel du document et les taxes applicables;
 - b) les frais de remplacement de 9.00 \$ par document.

- 10.5 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tout frais encouru et d'être assujetti aux mesures administratives de la présente.
- 10.6 L'autorité compétente peut, à l'occasion, décréter une semaine d'amnistie de frais de retard. Pendant ladite semaine, les abonnés peuvent rapporter leurs documents sans avoir à débourser les frais de retard inscrits à leur dossier.

ARTICLE 11: DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 11.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.
- 11.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné et comprend :
 - a) le coût réel de remplacement du document et les taxes applicables;
 - b) les frais de remplacement de 9.00 \$ par document.

L'abonné est également responsable de la perte et des dommages causés à un document emprunté par prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal.

- 11.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 11.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même débourser le frais de remplacement de 9.00 \$ par document.
- 11.5 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou des incendies puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

ARTICLE 12: REMBOURSEMENT

Tout abonné qui rapporte à la bibliothèque un document en bon état, après avoir acquitté le montant total des frais définis par ce règlement, peut demander un remboursement partiel si cette demande est faite dans les sept (7) jours suivant le paiement des frais. La bibliothèque remboursera alors le montant total payé moins les frais de retard maximum.

ARTICLE 13: LITIGE

- 13.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :
 - a) une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée;
 - b) l'abonné refuse ou omet d'acquitter tous frais excédant la somme de 5.00 \$ inscrits à son dossier ou au dossier de la personne dont il s'est porté garant;
 - c) l'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme;
 - d) l'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues aux articles 15.1, 15.2 et 15.3.
- 13.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus à l'article 7.2 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

ARTICLE 14 : ACTIVITÉ TARIFÉE

- 14.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins 48 heures avant la tenue de cette activité.
- 14.2 L'usager qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

TITRE III - CONDUITE ET BON ORDRE

ARTICLE 15: CONDUITE ET BON ORDRE

- Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer, boire ou manger, sauf à l'occasion de certains événements autorisés.
- 15.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :
 - a) de parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
 - b) d'employer un langage violent, insultant ou obscène;
 - c) de courir, de se chamailler ou de se battre;
 - d) d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue;
 - e) de poser des gestes violents ou indécents;

- f) d'utiliser un téléphone cellulaire en mode de fonctionnement sonore ou un baladeur dans les zones interdites;
- g) d'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment, mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes ou ballons;
- h) d'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque telles que, notamment, mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux;
- i) de flâner à l'intérieur de la bibliothèque et dans les locaux attenants tels que, notamment, mais non limitativement, le hall d'entrée, les vestibules ou les toilettes;
- j) de faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés;
- k) de gêner ou molester une autre personne;
- de poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente;
- m) de circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus;
- n) d'entrer dans les locaux de la bibliothèque avec une bicyclette.
- 15.3 Il est également interdit :
 - d'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement;
 - b) d'apporter des documents dans les salles de bain
- 15.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinées à pallier à leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.
- Les enfants de moins de huit (8) ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque.
- 15.6 À moins d'une autorisation spéciale ou à moins d'être accompagné par un abonné adulte. Les enfants de moins de douze (12) ans doivent demeurer dans la section jeunesse de la bibliothèque.

15.7 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

ARTICLE 16: POSTES INFORMATIQUES ET INTERNET

- 16.1 Pour utiliser un poste informatique, un usager jeune doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation (annexe C) par un de ses parents ou par son tuteur. Tout enfant de douze (12) ans ou moins doit être accompagné d'un usager adulte pendant toute sa période de consultation.
- 16.2 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (1) heure.
- 16.3 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels. Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans.
- 16.4 Les abonnés de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement les postes informatiques mis à la disposition du public.
- Les non-abonnés/non-résidents peuvent utiliser, selon la grille de tarification, les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 16.6 L'usager doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il commande l'impression, même inutilement ou par erreur. L'usager ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression.
- 16.7 Il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou de modifier la configuration des ordinateurs.
- 16.8 Il est strictement interdit de consulter ou d'afficher des sites véhiculant de l'information de nature violente, raciste, haineuse, indécente ou pornographique.
- 16.9 L'autorité compétente peut interrompre en tout temps la période de consultation d'un usager qui ne se conforme pas au présent règlement et lui interdire l'accès aux ordinateurs et/ou à la bibliothèque.
- 16.10 L'usager doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques et d'Internet.
- 16.11 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur.

16.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données.

ARTICLE 17: PROTECTION DES BIENS

Dans les cas de vol, tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) demander aux usagers de s'identifier;
- b) demander aux usagers de permettre que leurs vêtements, sacs et porte-documents soient inspectés avant la sortie;
- c) refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants;
- d) retenir les usagers suspects dans l'attente de l'arrivée d'un agent de la paix.

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) d'émettre les avis prévus par le présent règlement;
- c) d'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement;
- d) de suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement;
- e) lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant;
- f) de mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés;
- g) de procéder à la vérification des valises, sacs et portedocuments des usagers;
- h) d'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 15;
- i) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 19: REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.

ARTICLE 20: ABROGATIONS

20.1 Le présent règlement abroge les règlements suivants no 19-88 et 25-90 au même effet.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution numéro 131-03-2018

12.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AFIN D'ACQUÉRIR UN CAMION INCENDIE

Je Régent Aubertin, présente le projet de règlement numéro 12-2018 décrétant un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AFIN D'ACQUÉRIR UN CAMION INCENDIE EN REMPLACEMENT D'UN CAMION EXISTANT

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie utile d'un camion incendie

varie entre 25 et 30 années;

CONSIDÉRANT QUE l'unité 204 de l'année 1989 ne respecte

plus les normes;

CONSIDÉRANT les exigences du Schéma de couverture

de risques de la MRC Deux-Montagnes et de l'Entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la

MRC Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 150 000 \$

sera nécessaire pour l'acquisition du

camion incendie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a

été donné conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté

conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPORÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Josephdu-Lac portant le numéro 12-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désir faire l'acquisition d'un camion incendie en remplacement d'un camion existant.

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût de l'acquisition est de 150 000 \$ incluant les taxes.

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **150 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **150 000 \$** pour une période de 10 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 132-03-2018

12.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE SIX CENT SEPT MILLE DOLLARS (607 000 \$) AUX FINS D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

Je Michel Thorn, présente le projet de règlement numéro 13-2018 décrétant un emprunt de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE SIX CENT SEPT MILLE DOLLARS (607 000 \$) AUX FINS D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT les différents problèmes d'infiltration

d'eau et de moisissure;

CONSIDÉRANT l'obligation de permettre l'accès

sécuritaire aux personnes à mobilité réduite dans le bâtiment de l'hôtel de

ville:

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement

a été donné conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté

conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPORÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Josephdu-Lac portant le numéro 13-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désir effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville, à savoir :

- Réfection de la toiture de la salle municipale
- Rénovation de la façade principale, incluant
 l'aménagement de nouvelles toitures
- Remplacement de certaines fenêtres
- Remplacement du revêtement du plancher de la salle municipale
- Réfection du stationnement arrière

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 607 000 \$ incluant les frais contingents, les taxes, les honoraires professionnels et les imprévus.

Le détail d coût des travaux est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **607 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 607 000 \$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

***** AVIS DE MOTION

Résolution numéro 133-03-2018

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2014 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Je Alexandre Dussault, donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement 11-2018 modifiant le règlement numéro 23-2014 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 134-03-2018

13.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AFIN D'ACQUÉRIR UN CAMION INCENDIE

Je Régent Aubertin, donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement 12-2018 décrétant un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie.

Résolution numéro 135-03-2018

13.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE SIX CENT SEPT MILLE DOLLARS (607 000 \$) AUX FINS D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

Je Michel Thorn, donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement13-2018 décrétant un emprunt de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville.

Résolution numéro 136-03-2018

13.4 AVIS DE MOTION RELATIF A L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-1 382 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 352

Je Alexandre Dussault, donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le projet de règlement 14-2018, visant la modification du rèalement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 137-03-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-14.1 2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA LARGEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE RU 337

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU 337.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91. AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA LARGEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE RU 337

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions:

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018:

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié, afin de préciser les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU 337, comme suit :

 Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout dans la colonne de la zone RU 337 d'une largeur maximum de 35 mètres.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G04-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone RU 337 est située immédiatement au nord-ouest de l'autoroute 640. Elle comprend la totalité des immeubles situé sur la rue Houle, la totalité des immeubles situés sur la rue Victor, les immeubles situés au 37 à 99 rue Laviolette, les immeubles situés au 36 à 66 et 88 à 171 rue Clément, les immeubles situés au 7 à 208 et 301 à 386 rue Brunet et les immeubles situés au 72 à 187 rue Louise.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 138-03-2018

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS CRITÈRES, DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES #22 ET #25 ET DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2018, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser certains critères, de modifier les limites des zones #22 et #25 et de préciser les travaux assujettis audit règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS CRITÈRES, DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES #22 ET #25 ET DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS **AUDIT RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement

et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un rèalement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la

consultation publique en vertu articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-

19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au

Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un

examen de conformité par la MRC de

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le 5

février 2018;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes

fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La sous-section 1.1.4 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifiée de la manière suivante :

- Le paragraphe a) du premier alinéa est modifié en ajoutant à la suite du mot rénovation les termes «, de construction et/ou d'agrandissement » et en ajoutant à la suite du mot bâtiment le terme « principal ».
- Le paragraphe b) du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :
 - «La construction, le déplacement, l'agrandissement et/ou la rénovation d'un bâtiment accessoire situé dans toutes les zones en excluant les zones 8, 10, 20, 22, 23, et 25. »
- Le paragraphe c) du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :
 - «La construction, le déplacement, l'agrandissement et/ou la rénovation d'un kiosque de ventes de produits agricoles; »

- Le paragraphe d) du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :
 - « Les travaux de modification, d'installation, de déplacement et/ou de construction d'enseigne permanente nécessitant un certificat d'autorisation tel que prescrit par le règlement de zonage; »
- Les paragraphes suivants sont ajoutés au premier alinéa:
- h) Les travaux de démolition d'un bâtiment principal et/ou agricole;
- i) Les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire situé dans toutes les zones en excluant les zones 8, 10, 20, 22, 23 et 25;
- j) Les travaux de construction de murs de soutènement en blocs de ciment dans les cours latérales et/ou arrière tel que prescrit par le règlement de zonage.
- Le deuxième alinéa est abrogé.

ARTICLE 2

Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 3.2.2.4 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 3

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3.4.2.1 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 4

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 3.5.2.1 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 5

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 3.7.2.1 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 6

L'annexe A du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004, telle qu'annexée audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifiée comme suit :

- La zone 22 est modifiée;
- La zone 25 est modifiée;

Le tout tel que montré à l'annexe A jointe au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 139-03-2018

14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT MAXIMAL SUBVENTIONNÉ PAR IMMEUBLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 06-2018, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin d'augmenter le montant maximal subventionné par immeuble.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT MAXIMAL SUBVENTIONNÉ PAR IMMEUBLE

CONSIDÉRANT que la planification stratégique 2016 de la

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, qui veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite bonifier le

montant maximal subventionné par

immeuble;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le 5

février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 24 du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial concernant le calcul du montant subventionné est modifié de la manière suivante :

Le montant maximal subventionné de 10 000 \$ par immeuble prévu est remplacé par 20 000 \$ par immeuble.

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 140-03-2018

14.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE UN USAGE SPÉCIFIQUE À L'USAGE DE RESTAURATION DANS LA ZONE M 201

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 07-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre un usage spécifique à l'usage de restauration dans la zone M 201.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91. AFIN DE PERMETTRE UN USAGE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'USAGE **DE RESTAURATION DANS LA ZONE M 201**

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes qu Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018:

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve **ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de la sous-section 1.9.3, relative aux usages spécifiquement permis, du Règlement de zonage numéro 4-91 est remplacé par l'alinéa suivant :

 L'usage ou les usages spécifiquement permis s'ajoutent aux usages permis dans la zone correspondante. Le contenu normatif inclus dans ces usages spécifiquement permis remplace toutes les dispositions incompatibles avec celles retrouvées ailleurs dans ce règlement.

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone M 201, de la référence identifiée par le numéro 19 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Pour les établissements dont l'usage principal est la restauration, la consommation de boissons alcooliques est permise à l'intérieur ou sur une terrasse commerciale extérieure, le tout, à l'occasion ou non d'un repas.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G07-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone M 201 représente une partie du noyau villageois. Elle comprend les immeubles situés au 942, 948 et 958 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles situés au 960 à 1161 chemin Principal, l'immeuble situé au 1166 chemin Principal, l'immeuble situé au 34 rue Brassard, l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 557 495 situé sur la rue Brassard, l'immeuble situé au 12 rue de la Montagne et les immeubles situés au 15 à 48 rue de l'Église.

Toutefois, sont exclus de la zone M 201, les immeubles situés au 1028, 1029, 1059, 1069, 1110 et 1145 chemin Principal.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 141-03-2018

14.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN GARAGE PRIVÉ ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES **HABITATIONS UNIFAMILIALES**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage privé et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN GARAGE PRIVÉ ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES **HABITATIONS UNIFAMILIALES**

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou d'un dans les supplémentaire **b**âtiments partiellement ou totalement résidentiels:

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018:

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La définition de l'expression « Garage privé » de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifiée en remplaçant le terme « ou deux (2) » par le terme « à trois (3) ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.13 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe b) est modifié en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase « Cependant, le logement accessoire peut occuper la totalité du sous-sol. »
- Le paragraphe d) est modifié en remplaçant le terme « 2,25 » par le terme « 2,10 ».
- Le paragraphe I) est abrogé.
- Le paragraphe m) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Le logement accessoire peut être situé en partie au rezde-chaussée, à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée ou au sous-sol. Cependant, celui-ci doit être aménagé sur un maximum de deux (2) niveaux de plancher.
- Lorsqu'un logement accessoire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée et/ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée et/ou de l'étage au-dessus du rez-de-chaussée.
- Le paragraphe n) est modifié en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase « La porte du logement accessoire doit être située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.»
- Le paragraphe o) est ajouté à la suite du paragraphe n):
- o) Aucun balcon desservant un logement accessoire ne peut être aménagé à l'étage au-dessus du rez-dechaussée.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX	MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 142-03-2018

14.6 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 092018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES
D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET CELLES RELATIVES À
L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES
ZONES R-1 210 ET R-1 361

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2018. VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET CELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier l'utilisation et l'aménagement des espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018:

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 3.5.2.21.2 relatif à l'aménagement des espaces libres du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

« Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter une construction accessoire et des équipements autorisés par le présent règlement, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, et ce, conformément aux distances établies au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 3.5.2.21.5.2 du présent règlement. »

Note au Lecteur

La date du 28 janvier 2003 correspond à l'entrée en vigueur du règlement 16-2002 modifiant le règlement de zonage 4-91, afin d'ajouter des normes spéciales dans les zones R-1 210 et R-1 361.

La zone R-1 210 comprend les immeubles situés au 13 à 80 rue de la Montagne et la totalité des immeubles situés sur le croissant du Belvédère.

La zone R-1 361 comprend la totalité des immeubles situés au 4 à 28 rue du Coteau.

ARTICLE 2

MAIRE

Le paragraphe b) de l'article 3.5.2.21.5.2 relatif à l'implantation des constructions accessoires du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

 « Nonobstant ce qui précède, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, les marges applicables sont celles prévues au paragraphe 3.3.6.1.4 relatif à la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété, du présent règlement. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

MONSIEUR BENOIT PROULX

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

Résolution numéro 143-03-2018

4.7 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-1 382 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 352

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 14-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-1 382 À MÊME **UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 352**

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT

que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT

que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

La zone R-1 382 est créée à même une partie de la zone R-1 352, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P14-2018.

Note au lecteur

La zone R-1 382 est situé au nord-est du chemin d'Oka. Elle comprendra le prolongement de la rue Proulx jusqu'à la rue Émile-Brunet.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de la colonne identifié par le numéro de zone R-1 382 dans laquelle les groupes d'usages permis de même que les normes spéciales à respecter sont ceux que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G14-2018, faisant partie intégrante du présent règlement et prévoit spécifiquement l'établissement de résidences unifamiliales jumelés sur des lots d'une superficie minimale de 300 m².

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CORRESPONDANCES

Résolution numéro 144-03-2018 15.1 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORTHOGRAPHE-O-</u> THON

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi un certificat d'inscription à une activité de loisir de la municipalité d'une valeur de 50 \$ dans le cadre de la tenue de l'orthographe-o-thon.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970

Résolution numéro 145-03-2018 15.2 REMERCIEMENTS DU CENTRE LIBELLULE

Le directeur général, Monsieur Stéphane Giguère, transmet au conseil municipal les remerciements du centre libellule relatif à l'aide financière accordée par le conseil de la municipalité pour leur levée de fonds annuelle.

Résolution numéro 146-03-2018

15.3 <u>DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE SUR LES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA 8IÈME ÉDITION DE L'ACTIVITÉ VÉLO-ONCO</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-lac autorise le droit de passage sur les routes de la municipalité pour l'activité Vélo-Onco qui aura lieu le samedi 9 juin 2018 entre 9 h et 15h.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de dix-neuf (19), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 147-03-2018 17.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h51.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.